

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et  
installations classées

**Arrêté du 27 mars 2024  
mettant en demeure la société NEGOS'FER à Richwiller  
pour l'exploitation de son installation de transit, regroupement, tri ou préparation  
en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage  
de métaux ou de déchets de métaux non dangereux**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, R. 511-9, R. 512-47 ;

**Vu** la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** la visite d'inspection du site le 15 septembre 2023 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2024 ;

**Considérant** que la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que la rubrique 2713-2 de la nomenclature des ICPE fixe le seuil du régime de la déclaration, pour la surface des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, comme supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la surface occupée par l'aire de transit et de regroupement de déchets de métaux non dangereux de la société NEGOS'FER, située au 2 RUE DE KINGERSHEIM 68120 RICHWILLER, parcelle 317 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller, est d'au moins 800 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'article R. 512-47 du Code de l'environnement impose : « *1. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...].* » ;

**Considérant** que l'activité relevant de la rubrique 2713-2 de la société NEGOS'FER, située au 2 RUE DE KINGERSHEIM à RICHWILLER, parcelle 317 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller, n'a pas été déclarée au préfet, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article R. 512-47 du code précité, cette activité est donc en situation irrégulière ;

**Considérant** que l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé prescrit que « *L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. [...]* » ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté que le site de la société NEGOS'FER, située au 2 RUE DE KINGERSHEIM à RICHWILLER, parcelle 317 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller, n'est desservi que par une seule voie d'engin ;

**Considérant** que l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé prescrit que : « *Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...]* » ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté que les zones d'entrepôts de déchets de métaux non dangereux sont faïencées, fissurées avec des nids de poules rendant la zone non étanche ;

**Considérant** que l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé prescrit que : « *[...] La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]* » ;

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que la hauteur des déchets en transit était supérieure à trois mètres et que deux habitations sont présentes à moins de 100 mètres de l'exploitation ;

**Considérant** que l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé prescrit que : « *L'exploitant adopte les dispositions suivantes, [...]*  
- *toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction* » ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a été constaté la présence de rats sur l'exploitation le jour de la visite ;

**Considérant** que l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé prescrit que : « *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.*

*Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.[...]* » ;

**Considérant** que le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de moyens interdisant un accès libre au site ni la présence de panneaux d'interdiction de pénétrer sur l'exploitation ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 171-7 du code précité « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an* » ;

**Considérant** les termes de l'article L. 171-8 du code précité « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met la personne à laquelle incombe l'obligation de s'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine* » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La société NEGOS'FER, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 rue de Kingersheim à Richwiller (68120), est mise en demeure de régulariser, **dans un délai de sept jours** à compter de la notification du présent arrêté, la situation de son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, rubrique 2713-2 de la nomenclature des ICPE, située 2 rue de Kingersheim à

Richwiller.

Pour cela la société NEGOS'FER :

- dépose un dossier complet et régulier répondant aux prescriptions des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ;  
ou
- la société NEGOS'FER met les installations à l'arrêt définitif et dépose à la préfecture du Haut-Rhin la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis à l'article R. 512-66-1 et suivants du code précité.

Article 2 :

**Sous sept jours**, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé :

*« L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin.[...] ».*

Article 3 :

**Sous quinze jours**, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé :

*« Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...] ».*

Article 4 :

**Sous sept jours**, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé :

*« [...] »*

*La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.*

*[...]».*

Article 5 :

**Sous sept jours**, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé :

*« L'exploitant adopte les dispositions suivantes,*

*[...] »*

*- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction ».*

Article 6 :

**Sous sept jours**, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé :

*« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.*

*Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.[...] ».*

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin ainsi que le directeur de la DREAL-service de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.